

BGer 7B_105/2025 vom 27. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_105_2025

FR: TF 7B_105/2025 du 27 mai 2025

IT: TF 7B_105/2025 del 27 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). On peut aussi attendre des profanes qu'ils répondent concrètement à la motivation de l'instance précédente (arrêt 7B_177/2024 du 8 mai 2024 consid. 2.2 et les réf. citées). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, le Ministère public a considéré qu'une partie des griefs formulés par le recourant ne visait pas B. _____ (ci-après: l'intimé) mais l'État de Vaud, la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) et la DGE. Il en ressortait que le recourant était en proie à un certain sentiment de persécution. Les reproches formulés spécifiquement à l'endroit de l'intimé étaient quant à eux de deux ordres: les premiers étaient en lien avec le contenu de son rapport de dénonciation, dont la véracité était contestée; les seconds se rapportaient à son comportement, qu'il tenait pour hostile. Le fait que le recourant fût en désaccord avec les constats de l'intimé lors de son intervention n'impliquait pas encore que ce dernier voulait lui nuire et ne constituait pas un indice d'inimitié. S'agissant du comportement de l'intimé, le recourant ne recensait pas de reproches concrets à son endroit. Aucun des propos incriminés n'était rapporté. On ne savait rien des déclarations ou comportements susceptibles de rendre l'agent concerné suspect de prévention au sens de l' art. 56 let . f CPP. Le recourant énumérait les reproches sans leur donner la moindre substance et échouait à rendre ses accusations plausibles. Au contraire, le caractère excessif de ses propos et sa posture victimaire, voire menaçante, le rendaient peu convaincant. Pour ces motifs, la demande de récusation ne pouvait qu'être rejetée.

E. 1.3

Le recourant se contente d'arguer encore une fois de manière générale qu'il serait victime d'une "persécution certaine de plusieurs entités étatiques neuchâtelaises et vaudoises" et qu'il appartiendrait à la magistrature de rechercher "la substance et les faits qui démontrent ou pas la persécution étatique".

Ce faisant, le recourant n'articule aucune motivation topique, conforme aux exigences en la matière, propre à démontrer en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral, voire tout droit fondamental, en rejetant sa demande de récusation. Il se borne pour le surplus à une argumentation purement appellatoire, partant irrecevable.

E. 2

Le recourant se plaint de ce que le procureur Éric Mermoud a rendu la décision attaquée alors qu'il s'était déjà prononcé, par décision du 12 juin 2023 (annulée ensuite par la Cour de céans [cf. let. B.c

supra]), sur la récusation de l'intimé. Il y voit un motif de récusation.

Il n'allègue toutefois pas - ni

a fortiori démontre - avoir soulevé ce moyen devant l'autorité compétente pour statuer sur la récusation du magistrat visé par son grief (cf. art. 59 al. 1 let. b CPP), alors qu'il pouvait valablement s'attendre à ce que la décision attaquée fût prise par ledit procureur, membre du Ministère public, Division affaires spéciales, dont la composition est consultable sur le site Internet du pouvoir judiciaire vaudois. D'ailleurs, dans son précédent recours (admis par arrêt 7B_232/2023 précité), il concluait à titre subsidiaire au renvoi de la cause au "MP" pour nouvelle décision, sans aucune remarque ou objection quant à la personne qui serait appelée à rendre la nouvelle décision. Dans l'arrêt précité annulant la décision du Ministère public du 12 juin 2023, le Tribunal fédéral a lui-même simplement renvoyé la cause "à l'autorité précédente" pour nouvelle décision. Le moyen tiré de la récusation du procureur Éric Mermoud se révèle dès lors irrecevable, faute d'épuisement des instances cantonales (art. 80 al. 1 LTF).

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours ne répond manifestement pas aux exigences de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Il doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.